

LE FÉDÉRALISME CANADIEN D'HIER À AUJOURD'HUI : QUELLE RECONNAISSANCE DE LA NATION QUÉBÉCOISE ?

El federalismo canadiense de ayer a hoy: ¿qué clase de
reconocimiento de la nación de Quebec?

Federalismo kanadiarra atzotik gaur egunera: zer nolako Quebeceko
nazioaren aintzat hartzea?

Canadian federalism from yesterday to today. What kind of recognition
of the Quebec nation?

Eugénie BROUILLET
Université Laval (Québec)

Fecha de recepción / Jasotze-data: 12-05-2010

Fecha de aceptación / Onartze-data: 03-06-2010

Los regímenes constitucionales deben saber adaptarse a las condiciones cambiantes de las colectividades que gobiernan. En Canadá se han hecho muy pocos cambios formales en los textos constitucionales desde que se aprobaron en 1867. Por lo tanto, recae principalmente sobre los tribunales y, por último, sobre la Corte Suprema de Canadá la compleja tarea de adaptación progresiva a la Constitución canadiense. Ahora bien, un análisis de las decisiones que ha tomado el Tribunal desvela que dicha evolución toma un rumbo centralizador y que ello supone un problema para Quebec, que quiere conservar autonomía jurídica y política. De todos los cambios oficiales que se hicieron en la Constitución, destacamos el de 1982 porque dio un gran vuelco a la esencia y naturaleza del acuerdo federativo inicial sin contar con el consentimiento de Quebec. Entre 1986 y 1992 fuimos testigos del fracaso de dos intentos de modificación de la Constitución, con los que se pretendía reanudar las relaciones entre el Quebec y el territorio anglófono. Desde entonces no existe ninguna propuesta constitucional para reiniciar el debate sobre el estatus y los poderes de Quebec en la federación canadiense. Así pues, a menos que exista un cambio constitucional mediante el cual se reconozca oficialmente el carácter multifuncional de la federación y a través del cual se instaure una asimetría institucional que favorezca a Quebec, algunos quebequeses seguirán planteándose la secesión de Canadá como un camino potencial para conseguir la autodeterminación de la nación de Quebec.

Palabras clave: Canadá. Quebec. Intentos de modificación de la Constitución. Corte Suprema de Canadá. Federalismo. Autodeterminación.



Erregimen konstituzionalek gobernatzen duten taldeen baldintza aldakorretara egokitzen jakin behar dute. Kanadan aldaketa formalik apenas egin duten Konstituzioan, 1867an onartu zutenenik. Horrenbestez, epaitegiek eta, azken buruan, Kanadako Gorte Gorenak du Kanadako Konstituzioa poliki-poliki egokitzeko zeregin konplexua. Nolanahi ere, Auzitegiak hartu dituen erabakien azterketak jakinarazi duenez, bilakaera hori zentralizazioaren bidean doa. Horrek arazoak sortuko dizkio Quebeci, autonomia juridikoa eta politikoa gorde nahi baititu. Konstituzioan egin zituzten aldaketa ofizial guztien artean, 1982koa nabarmenduko dugu; izan ere, hasierako hitzarmen federatiboa irauli egin baitzuen, Quebecen baimenik gabe. 1986 eta 1992 bitartean, Konstituzioa aldatzeko bi ahaleginek porrot egin zuten. Aldaketa horien bitartez, Quebecen eta lurralde anglofonoaren arteko harremanei berriro ere heldu nahi zieten. Harrezkero, ez dute izan inolako proposamen konstituzionalik Quebecen Kanadako federazioan dituen estatusaren eta botereen inguruko eztabaidari heltzeko. Hartara, federazioaren izaera multifuntzionala errekonozituko duen

aldaketa konstituzionalen bat izan ezean –eta haren bidez Quebecen alde egingo duen asimetria instituzionalen bat ezarri–, Quebeceko herritar batzuek Kanadarengandik bereizteko eskatzen jarraituko dute, autodeterminazioa lortzeko bide potentzial gisa.

Giltza hitzak: Kanada. Quebec. Konstituzioa aldatzeko ahaleginak. Kanadako Gorte Gorena. Federalismoa. Autodeterminazioa.



Constitutional regimes should be able to adapt themselves to the changing conditions of the communities they govern. In Canada there have been very few formal changes in constitutional texts since they were passed in 1867. Therefore, the complex task of progressive adaptation to the Canadian Constitution falls mainly on the courts and, lastly, on the Supreme Court of Canada. However, an analysis of the decisions taken by the Court reveals that said development takes a centralized course and this poses a problem for Québec, who wishes to retain legal and political autonomy. Of all the official amendments that were made to the Constitution, we highlight that of 1982 because it drastically shifted the essence and nature of the initial federal agreement without counting on the consent of Québec. Between 1986 and 1992 we witnessed the failure of the two attempts to amend the Constitution, with those who intended to resume relations between Québec and the Anglophone territory. Since then there has been no constitutional proposal to reopen the debate on the status and powers of Québec in the Canadian federation. So then unless there is a constitutional amendment through which the multifunctional character of the federation is officially recognized and through which an institutional asymmetry is founded which favours Québec, some Quebecers shall continue to consider the secession from Canada as a potential way of achieving self-determination for the nation of Québec.

Keywords: Canada. Quebec. Attempts to amend the Constitution. Supreme Court of Canada. Federalism. Self-determination.

SOMMAIRE

INTRODUCTION. I. LA NATION QUÉBÉCOISE ET LA NAISSANCE DE LA FÉDÉRATION CANADIENNE. II. LA NATION QUÉBÉCOISE ET L'ÉVOLUTION JURISPRUDENTIELLE DE LA FÉDÉRATION CANADIENNE. III. LA NATION QUÉBÉCOISE ET LE CANADA DE 1982. IV. UNE NATION QUÉBÉCOISE DÉÇUE. V. CONCLUSION - QUEL AVENIR POUR LA NATION QUÉBÉCOISE? VI. BIBLIOGRAPHIE.

INTRODUCTION

Les textes constitutionnels sont des constructions *sui generis* tributaires des contextes historique, politique, économique, social et culturel dans lesquels ils ont été élaborés et ont évolué. Ils ont pour fonction de répondre le plus adéquatement possible aux réalités vécues par la ou les collectivités qu'ils ont pour mission de régir. Ils peuvent notamment permettre l'expression de la ou des identités nationales qui s'expriment au sein de la collectivité étatique. Tous les groupes nationaux, qu'ils soient souverains ou non, ont besoin aux plans politique et juridique d'outils leur permettant de traduire leur aspiration culturelle collective.

La nation québécoise d'aujourd'hui est née de la colonisation française en Amérique du Nord au début du XVII^e siècle. À partir de cette époque, s'est développée en sol américain une collectivité de langue française, de religion catholique et de droit civil français. Au fil des siècles, cette nation a enrichi et multiplié les lieux d'expression de son identité culturelle propre : à la langue française comme langue publique commune s'ajouteront progressivement des institutions publiques communes au sein desquelles les citoyens pourront exprimer leur *vivre ensemble*. Aujourd'hui, on peut affirmer qu'une très grande majorité de Québécois se représentent comme faisant partie d'une nation québécoise inclusive de tous les citoyens du Québec, citoyens de différentes origines¹ qui partagent une culture publique commune².

¹ D'un point de vue linguistique, la nation québécoise comprend approximativement 80% de francophones, 12% d'anglophones et 8 % d'allophones. Elle comprend également onze nations autochtones (1% de la population).

² Voir notamment : SEYMOUR, Michel, *La nation en question*, Montréal: Éditions de l'Hexagone, 1999.

L'objet du présent article est de faire état des principales voies d'évolution du régime fédératif canadien en regard de leurs effets sur la donne nationale québécoise. Étant donné que l'on ne peut apprécier l'évolution d'une chose sans avoir d'abord tenté d'en saisir la nature originelle, une courte première partie portera sur le régime fédératif originaire et sur ce qu'il signifiait au plan juridique pour le Québec de l'époque (I). Les trois autres parties porteront respectivement sur l'évolution de la fédération canadienne opérée par le biais de l'œuvre interprétative de la Cour suprême du Canada (II), la modification constitutionnelle de 1982 (III) et les différentes tentatives d'amendements constitutionnels qui l'ont suivie (IV). Nous verrons que d'un point de vue juridique, la voie d'évolution qu'a empruntée la fédération canadienne fait aujourd'hui obstacle à la reconnaissance de la dimension nationale de la collectivité québécoise.

I. LA NATION QUÉBÉCOISE ET LA NAISSANCE DE LA FÉDÉRATION CANADIENNE

À l'aube de la création de la fédération canadienne en 1867, existe sur le territoire nord-américain, une nation francophone aspirant à continuer d'exister en tant que collectivité distincte et désireuse de s'autogouverner dans un certain nombre de matières de législation. Cette nation cherchait ainsi à assurer sa pérennité et son épanouissement futurs au sein d'un nouveau régime constitutionnel.

Le fédéralisme peut constituer une réponse à l'autonomie politique à laquelle aspirent les nations. Il engendre une structure politique et juridique qui permet non simplement d'accommoder les différences culturelles, mais de procurer les instruments juridiques nécessaires à l'expression des identités nationales enracinées au sein d'une même collectivité étatique.

Le fédéralisme résulte de la rencontre d'une double volonté, celle de maintenir à la fois l'unité et la diversité par un processus continu d'adaptation. Ainsi, l'essence du principe fédératif réside en une union de groupes pour certaines fins communes, groupes qui conservent par ailleurs leur existence distincte pour d'autres desseins. Il sera par conséquent approprié d'adopter un régime fédératif lorsque les entités en présence désirent à la fois être unies sous un seul gouvernement indépendant pour certaines matières sur lesquelles elles partagent des intérêts communs (unité), et à la fois conserver ou établir³ des gouvernements indépendants quant aux matières correspondant à leurs intérêts particu-

³ Il existe une distinction classique quant au mode d'émergence des fédérations : celles-ci peuvent être formées des suites d'un processus d'agrégation ou de dévolution du pouvoir.

liers (diversité). Il s'agit donc d'un principe qui implique de façon inhérente une contradiction, une tension continuelle entre deux désirs opposés. Le plus grand défi, en contexte fédératif, consiste à tenter de maintenir un certain équilibre entre les tendances universalistes et particularistes qui s'expriment au sein des collectivités. Tout équilibre étant par définition instable, sa recherche sera perpétuelle. Le fédéralisme doit ainsi être compris comme un processus, c'est-à-dire comme un modèle en évolution et en continuelle adaptation, plutôt que comme un système fixe et statique régi par des règles immuables⁴. En ce sens, l'équilibre constitue un idéal à atteindre plutôt qu'un critère absolu⁵.

Malgré la pluralité des formes de matérialisation du principe fédératif à travers le monde, il demeure pertinent d'identifier certaines caractéristiques juridiques qui permettent de distinguer l'État fédératif de l'État unitaire décentralisé. Au plan juridique, le principe fédératif implique essentiellement un partage de la fonction législative entre deux ordres de gouvernement autonomes ou non subordonnés entre eux dans un certain nombre de matières réservées à leur pouvoir législatif exclusif; cette autonomie doit être garantie dans une constitution écrite supralégislative, dont l'interprétation et la mise en œuvre soient confiées à un arbitre judiciaire qui présente certaines garanties de neutralité⁶.

Grâce au principe fédératif, une collectivité nationale peut se voir dotée de pouvoirs législatifs constitutionnalisés qu'elle pourra exercer en toute autonomie, selon la règle de la majorité, sur certaines matières liées à son identité culturelle distincte et ce, tout en s'unissant à des collectivités avec lesquelles elle partage d'autres intérêts.

L'État canadien est né en 1867 à la suite de la volonté exprimée par quatre colonies britanniques d'Amérique du Nord (le Canada-Uni, qui comprenait le Québec et l'Ontario d'aujourd'hui, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse) de s'unir au sein d'une forme fédérative de gouvernement⁷. Le facteur

⁴ FRIEDRICH, Carl J., *Tendances du fédéralisme en théorie et en pratique*, Londres: Frederick A. Praeger Publishers, 1971, p. 185.

⁵ Nous partageons ici l'opinion des professeurs Francis Delpérée et Marc Verdussen qui, référant à J.E. Trent, s'exprimaient en ces termes : « le principe fédéral qui sous-tend tous les autres est la notion d'équilibre », qui « ne représente pas une position arrêtée mais plutôt une attitude de base » : DELPÉRÉE, Francis et Marc VERDUSSEN, *L'égalité, mesure du fédéralisme*, dans Gaudreault-Desbiens, Jean-François et Gélinas, Fabien (dir.), *Le fédéralisme dans tous ses états. Gouvernance, identité et méthodologie*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 199. TRENT, J.E., Les origines du fédéralisme sont ses principes : le cas du Canada, dans Destatte, P. (dir.), *L'idée fédéraliste dans les États-Nations*, Bruxelles: Presses universitaires européennes, 1999, p. 136.

⁶ BROUILLET, Eugénie, *La négation de la nation. L'identité culturelle québécoise et le fédéralisme canadien*, Québec: Éditions du Septentrion, coll. Cahiers des Amériques, 2005, p. 79-86.

⁷ *Loi constitutionnelle de 1867*, L.R.C. 1985, c. 44.

déterminant dans le choix du principe fédératif comme fondement de la nouvelle Constitution est la présence très majoritaire sur le territoire québécois d'un groupe national différent aspirant à conserver son autonomie politique relativement à toutes les matières liées à son identité culturelle propre. Le Québec n'aurait jamais accepté de s'unir avec d'autres colonies au sein d'une union législative qui aurait consacré sa position minoritaire à l'égard de l'ensemble des matières de législation. L'adoption du principe fédératif constituait par conséquent la condition *sine qua non* de son adhésion à la nouvelle Constitution⁸.

Le régime fédératif de 1867 visait donc pour l'essentiel à doter le Québec de pouvoirs législatifs constitutionnalisés qui lui permettraient d'exercer une autonomie fondée sur le principe démocratique relativement aux matières liées à son identité distincte, tout en s'unissant, pour d'autres desseins, avec les autres colonies britanniques d'Amérique du Nord, dans une structure qui donnerait naissance à une nationalité politique commune⁹.

Pour le Québec, la possibilité d'une double allégeance nationale (québécoise et canadienne) était ainsi au cœur du projet fédératif canadien. La naissance d'une nation canadienne y était conçue comme permettant et valorisant non seulement la survie, mais l'épanouissement d'identités culturelles infra-étatiques. La nation québécoise pourrait ainsi s'épanouir en son sein.

II. LA NATION QUÉBÉCOISE ET L'ÉVOLUTION JURISPRUDENTIELLE DE LA FÉDÉRATION CANADIENNE

L'acte constitutionnel fondateur du Canada a évidemment dû évoluer au fil des siècles. Dans l'histoire canadienne, très peu de modifications formelles ont été apportées aux textes constitutionnels. Cet état de fait est attribuable, d'une part, à la rigidité des principales procédures de modification elles-mêmes¹⁰ et, d'autre part, au développement de visions concurrentes de l'avenir de la fédération canadienne chez les Québécois et les autres Canadiens. Généralement, les provinces majoritairement anglophones sont plutôt en faveur d'une évolution

⁸ Voir notamment SILVER, A.I., *The French-Canadian Idea of Confederation 1864-1900*, 2e éd., Toronto: University of Toronto Press, 1997; COOK, Ramsay, *Canada and the French-Canadian Question*, Toronto: Macmillan of Canada, 1966; BROUILLET, E., *supra* note 6, p. 139 à 150.

⁹ LASELVA, Samuel, *The Moral Foundations of Canadian Federalism*, Montréal et Kingston: McGill-Queen's University Press, 1996.

¹⁰ La plupart des modifications à la Constitution canadienne requièrent soit un consentement unanime des provinces et du fédéral, soit l'accord du fédéral et de sept provinces (sur un total de dix) dont la population représente cinquante pourcent de la population canadienne : *Loi constitutionnelle de 1982*, L.R.C. 1985, no. 44, articles 41 et 38 respectivement.

centralisatrice de la fédération canadienne et de la symétrie au plan des pouvoirs provinciaux, alors que le Québec désire une plus grande décentralisation des pouvoirs et l'instauration d'un fédéralisme asymétrique (c'est-à-dire exercer des pouvoirs législatifs qui, pour les autres provinces, pourraient être exercés par le Parlement fédéral)¹¹.

Ainsi, la grande difficulté éprouvée par le constituant canadien à modifier de façon formelle la Constitution a fait de la jurisprudence constitutionnelle le mode d'évolution privilégié du régime. Il incombe donc pour l'essentiel aux tribunaux, et ultimement à la Cour suprême, la tâche complexe d'adapter progressivement les textes constitutionnels aux nouvelles conditions de la société canadienne. Cette évolution, moins facilement perceptible et moins spectaculaire qu'une modification formelle à la Constitution, est néanmoins déterminante. Il n'existe pas, pour ainsi dire, de *statu quo* en matière constitutionnelle.

Dans l'exercice de son rôle d'arbitre ultime des conflits de juridiction entre les gouvernements fédéral et provinciaux, la Cour suprême du Canada présente certains problèmes en ce qui a trait à son apparence de neutralité. Les neuf juges siégeant à la Cour sont nommés unilatéralement par le gouvernement fédéral, sans aucune participation formelle des provinces¹². Cette situation a pour effet de créer une apparence de partialité, puisque dans certains litiges, le gouvernement fédéral peut en quelque sorte être perçu comme étant juge dans sa propre cause. Ce déficit de légitimité institutionnelle de la Cour est particulièrement criant compte tenu de son rôle fondamental dans l'évolution du régime fédératif canadien¹³, comme nous le verrons à l'instant.

Une analyse des décisions de la Cour suprême révèle que l'évolution jurisprudentielle de la Constitution canadienne s'opère dans un sens centralisateur¹⁴.

¹¹ QUÉBEC, *Positions du Québec dans les domaines constitutionnel et intergouvernemental : 1936-2001*, Québec: Ministère du Conseil exécutif, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, 2001.

¹² *Loi constitutionnelle de 1867*, supra note 7, article 101; *Loi sur la Cour suprême du Canada*, L.R.C. 1985, c. S-26, article 4(2).

¹³ BROUILLET, Eugénie, TANGUAY, Yves, La légitimité de l'arbitrage constitutionnel en régime fédératif multinational. Le cas de la Cour suprême du Canada, dans Seymour, Michel (dir), *Le fédéralisme multinational en perspective : un modèle viable?*, Actes de colloque international, Montréal, 25-27 septembre 2009 (à paraître). Résumé paru à titre de «Working Paper» par l'Institute of Intergovernmental Relations, Queen's University, [en ligne: <http://www.queensu.ca/iigr/working/SCC/SCCpapers.html>].

¹⁴ Voir notamment : BROUILLET, Eugénie, supra note 6, p. 253-323; FRÉMONT, Jacques, La face cachée de l'évolution contemporaine du fédéralisme canadien, dans Beaudoin, G.-A. et Magnet, J.E. et autres, *Le fédéralisme de demain : réformes essentielles*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1998, p. 45; OTIS, Ghislain, La justice constitutionnelle au Canada à l'approche de l'an 2000 : uniformisation ou construction plurielle du droit?, *Ottawa Law Review*, 27 (1995-96), p. 261; BRUN, Henri, CHEVRIER,

Animée par une logique fonctionnaliste¹⁵, la Cour tranche les litiges relatifs au partage des compétences législatives selon un critère d'efficience ou d'efficacité, critère qui, selon elle, commande une centralisation des pouvoirs entre les mains du Parlement central. Il existe pourtant d'autres valeurs au fondement de l'État canadien, dont celle de la diversité.

La Cour règle les litiges au cas par cas, sans avoir une vue d'ensemble de la fédération canadienne et de son évolution. Elle n'a pas élaboré de théorie du fédéralisme qui lui permettrait de maintenir un certain équilibre entre les pouvoirs fédéraux et provinciaux¹⁶. Ainsi, sa jurisprudence a progressivement élargi les possibilités pour le Parlement fédéral d'intervenir dans des domaines de compétence provinciale, tant en ce qui a trait aux grands principes de mise en œuvre du partage des compétences qu'en ce qui concerne la définition toujours de plus en plus larges des principaux titres de compétence fédéraux. Relativement aux premiers, nous référons ici particulièrement au pouvoir d'empiéter du Parlement fédéral et à la règle de la prépondérance des normes fédérales sur les normes provinciales en cas de d'incompatibilité entre elles¹⁷. Cette évolution jurisprudentielle est importante car elle imprègne l'interprétation de l'ensemble des matières sur lesquelles la compétence de légiférer est répartie entre les deux ordres de gouvernement.

En ce qui a trait à l'interprétation et à l'application des titres de compétence matérielle eux-mêmes, la jurisprudence de la Cour suprême a eu pour conséquence d'augmenter les attributions matérielles fédérales de ce qu'elle a soustrait aux attributions provinciales : la réactivation, dans sa forme la plus

Marc, LABEAU, Pierre-Christian, *Évolution de la jurisprudence fédérative de la Cour suprême du Canada 1978-1990*, Québec: Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, ministère du Conseil exécutif, 1991; LYSYK, K.M., *Reshaping Canadian Federalism* (1979) *U.B.L.R.* 1; WEILER, Paul C., *The Supreme Court and the Law of Canadian Federalism*, *University of Toronto Law Journal*, 23 (1973), p. 307.

¹⁵ Voir notamment: BRUN, Henri, L'évolution récente de quelques principes généraux régissant le partage des compétences entre le fédéral et les provinces, dans *Congrès annuel du Barreau du Québec* (1992), Québec, 11-13 juin 1992, Service de la formation permanente du Barreau du Québec, 1992; LOUNGNARATH, Vilaysoun, Le rôle du pouvoir judiciaire dans la structuration politico-juridique de la fédération canadienne, *R. du B.*, 57 (1997), p. 1103; LECLAIR, Jean, The Supreme Court of Canada's Understanding of Federalism : Efficiency at the Expense of Diversity, *Queen's L.J.*, 28 (2003), p. 411.

¹⁶ BROUILLET, Eugénie, La dilution du principe fédératif et la jurisprudence de la Cour suprême du Canada, *Les Cahiers de Droit*, 45 (2004), pp. 7-67.

¹⁷ *Kirkbi c. Gestion Ritvik Inc.*, [2005] 3 R.C.S. 302 (relativement au pouvoir d'empiéter); *Rothmans, Benson & Hedges Inc. c. Saskatchewan*, [2005] 1 R.C.S. 188 (quant à la doctrine de la prépondérance fédérale). Pour un exposé des tenants et aboutissants de ces doctrines constitutionnelles, voir : BROUILLET, Eugénie, The Federal Principle and the 2005 Balance of Powers in Canada, *Supreme Court Law Review* (2d), 34 (2006), p. 307.

libertaire, de la théorie des dimensions nationales permet au fédéral de se voir attribuer définitivement et en exclusivité une matière relevant formellement de la compétence législative exclusive des provinces¹⁸; l'élargissement des situations permettant une utilisation valide du pouvoir d'urgence augmente les possibilités de suspension temporaire des règles régissant le partage des compétences entre les deux ordres de gouvernement¹⁹; l'extension du domaine d'application des compétences législatives fédérales en matière d'échange et de commerce²⁰, de droit criminel²¹ et d'assurance-chômage²² réduit corrélativement la compétence des provinces de légiférer relativement à la propriété et aux droits civils dans la province et aux affaires locales²³.

Cette voie d'évolution centralisatrice de la fédération canadienne s'explique également par l'existence d'un important déséquilibre au Canada entre les ressources financières dont disposent les ordres de gouvernement et le coût de leurs responsabilités constitutionnelles : le gouvernement fédéral bénéficie d'imposants surplus par rapport à ce dont il a besoin pour mettre en œuvre ses compétences, alors que les provinces font face à un important manque à gagner. Les surplus fédéraux permettent au gouvernement fédéral de dépenser dans des domaines de compétence provinciale exclusive en assortissant l'octroi des sommes, que les provinces ne peuvent dans les faits refuser, au respect de conditions normatives et/ou financières. Ce que l'on nomme le pouvoir fédéral de dépenser en matière provinciale constitue aujourd'hui le principal moteur de la centralisation des pouvoirs et du *nation-building* canadien.

Ainsi, le fédéralisme dualiste, caractérisé par une séparation nette des pouvoirs législatifs des deux ordres de gouvernement autonomes, s'est progressivement mû en un fédéralisme dit coopératif au sein duquel les provinces sont de plus en plus appelées à simplement mettre en œuvre des programmes fédéraux qu'elles auraient pu elles-mêmes initier si elles en avaient eu les moyens financiers.

Ce glissement vers une centralisation législative et une décentralisation de plus en plus administrative au sein de la fédération canadienne inquiète. Compte tenu de la multiplication et de la complexification des interventions étatiques dans le monde contemporain, le temps de l'étanchéité des pouvoirs est certes révolu, mais la flexibilité n'est pas toujours une vertu, surtout quand

¹⁸ *R. c. Crown Zellerbach Canada*, [1988] 1 R.C.S. 401.

¹⁹ *Renvoi sur la Loi anti-inflation*, [1976] 2 R.C.S. 373.

²⁰ *General Motors of Canada c. City National Leasing*, [1989] 1 R.C.S. 641.

²¹ *R. c. Hydro-Québec*, [1997] 3 R.C.S. 213.

²² *Renvoi relatif à la Loi sur l'assurance-emploi (Can.)*, art. 22 et 23, [2005] 2 R.C.S. 669.

²³ *Loi constitutionnelle de 1867*, *supra* note 7, paragraphes 92(13) et (16).

cette flexibilité est complètement débridée et entièrement laissée aux aléas de la vie politique. Pour une nation minoritaire, comme l'est le Québec au sein du Canada, la rigidité des prescriptions constitutionnelles à titre de rempart aux ingérences de l'ordre de gouvernement fédéral en matière provinciale est d'une importance vitale. La simple force politique brute n'est d'aucune façon garante de la préservation de son autonomie. Bien au contraire, les nations minoritaires ont besoin de la force du droit pour continuer d'être en tant que collectivité distincte.

En somme, pour conclure sur l'évolution informelle du régime fédératif canadien, force est de constater que celle-ci a pour effet de graduellement réduire la sphère autonome que s'était réservé le Québec afin d'assurer la survie et l'épanouissement de son identité culturelle distincte au sein du Canada.

Nous verrons maintenant ce qu'il en est de la principale modification formelle apportée à la Constitution canadienne en regard de ses effets sur la donne nationale québécoise.

III. LA NATION QUÉBÉCOISE ET LE CANADA DE 1982

Parmi les quelques modifications apportées par le constituant à la Constitution canadienne, celle qui de loin fut la plus importante, fut celle opérée en 1982, puisque cette réforme a mis en cause la légitimité même de la Constitution canadienne au Québec. Cette modification a radicalement changé la nature et l'esprit de l'entente fédérative originaire intervenue en 1867 et ce, sans le consentement du Québec²⁴.

De façon constante, particulièrement à partir des années 1960, tous les gouvernements québécois, quel que soit le parti politique au pouvoir, ont dénoncé la tendance d'évolution centralisatrice de la fédération canadienne et ont réclamé le respect et même l'élargissement des compétences législatives exclusives du Québec afin de faire face aux nouvelles réalités du monde contemporain²⁵. Face au refus constant des autres provinces canadiennes ainsi que du gouvernement fédéral de permettre que le Québec fasse exception à cette tendance, exception qui aurait pu prendre la forme d'une certaine asymétrie au plan des

²⁴ LAFORÉST, Guy, La Charte canadienne des droits et libertés au Québec : nationaliste, injuste et illégitime, dans Rocher, François (dir.), *Bilan québécois du fédéralisme canadien*, Montréal: VLB Éditeur, 1992, p. 124. Voir également au même effet : QUÉBEC, Rapport de la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec, *L'avenir politique et constitutionnel du Québec*, Québec: Éditeur officiel du Québec, 1991, p. 34.

²⁵ QUÉBEC, *Positions du Québec dans les domaines constitutionnel et intergouvernemental : 1936-2001*, supra note 11.

pouvoirs législatifs, un mouvement souverainiste est né et a pris de plus en plus d'ampleur²⁶.

En 1976, le Parti québécois, dont l'objectif premier depuis sa naissance en 1968, est de réaliser la souveraineté du Québec à la suite d'un processus démocratique, est porté au pouvoir. Il tient en 1980 un référendum sur la négociation de la souveraineté du Québec accompagnée d'une association économique avec le Canada. La population québécoise se prononça alors dans une proportion de 60% contre la proposition du gouvernement.

Fort du rejet de l'option souverainiste par une majorité de Québécois, le premier ministre fédéral de l'époque, monsieur Pierre-Elliot Trudeau, imposa au Québec en 1982 avec l'accord des neuf autres provinces, la *Loi constitutionnelle de 1982*²⁷. Cette importante réforme constitutionnelle, adoptée malgré l'opposition unanime des partis politiques québécois, ne satisfera aucune des revendications constitutionnelles du Québec, mais au contraire, diminuera les pouvoirs de la province dans des domaines cruciaux pour son épanouissement en tant que peuple distinct²⁸.

Par cette réforme, était insérée dans la Constitution une clause d'interprétation en faveur du multiculturalisme canadien²⁹, au lieu du traditionnel biculturalisme reconnu d'ailleurs comme principe fondamental de la fédération canadienne dans des rapports de commissions royales d'enquête fédérales. Le principe du multiculturalisme a eu pour effet de mettre un terme à la vision biculturelle, binationale de la fédération canadienne, vision dominante au Québec. Le Canada créé en 1867, et fondé sur une entente entre deux nations de culture distincte, devient le Canada, pays multiculturel dans une structure bilingue. Ce faisant, le constituant écartait le fondement même de l'adoption d'un régime fédératif en 1867, soit la coexistence, dans un même État, de deux nations de culture différente, de deux peuples distincts.

Ensuite, la réforme de 1982 créait pour l'avenir une nouvelle procédure de modification constitutionnelle suivant laquelle le Québec ne jouirait plus d'un droit de veto notamment en ce qui a trait à des changements futurs au partage

²⁶ Alors que le résultat du vote référendaire en faveur de la souveraineté du Québec se chiffrait à 40% en 1980, il atteint 49,4% en 1995. Selon les sondages, la proportion actuelle varie entre 37% et 40%.

²⁷ *Loi constitutionnelle de 1982*, L.R.C. 1985, app. II, no. 44.

²⁸ WOEHLING, José, Le principe d'égalité, le système fédéral canadien et le caractère distinct du Québec, dans Patenaude, Pierre (dir.), *Québec-Communauté française de Belgique : autonomie et spécificité dans le cadre d'un système fédéral*, Montréal: Éditions Wilson & Lafleur, 1992, p. 123.

²⁹ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de l'annexe B de la *Loi constitutionnelle de 1982*, L.R.C. 1985, app. II, no. 44, article 27.

des pouvoirs législatifs et aux institutions fédérales³⁰. Elle modifiait également en les élargissant les critères d'accès aux écoles anglaises au Québec³¹.

Enfin, cette réforme introduisait dans la Constitution canadienne une charte des droits et libertés de la personne. Cet ajout a radicalement changé l'entente constitutionnelle originaires en procédant à une redéfinition profonde du Canada. Le régime fédératif canadien qui devait permettre la double allégeance chez les citoyens et favoriser la survie et l'épanouissement de la nation québécoise, s'est mue en une fédération mononationale au sein de laquelle sont mis en veilleuse les droits collectifs de ses diverses composantes. Tant sur le plan politique que sur le plan juridique, l'enchâssement de la *Charte canadienne des droits et libertés* servait des fins centralisatrices et intégrationnistes.

Au plan politique, l'enchâssement d'une charte des droits et libertés dans la Constitution canadienne visait à unir tous les Canadiens autour d'une seule identité nationale qui transcenderait les frontières provinciales ou régionales³². Cette identité canadienne serait fondée sur les droits et libertés que partagerait l'ensemble des citoyens. C'est donc d'abord au niveau symbolique que la Charte pourrait œuvrer comme instrument rassembleur³³ : elle exprimerait l'identité canadienne, donc renforcerait l'unité nationale. Dans cette optique, tous les citoyens canadiens sont sur un pied d'égalité et ne forment qu'un seul peuple³⁴.

Il n'existe pas, dans cette rhétorique de l'égalité formelle, de place pour la reconnaissance de la dimension nationale de la société québécoise, de la mise en place d'un statut particulier pour le Québec au sein de la fédération canadienne. Cela n'est pas dû au concept d'égalité lui-même, mais bien plutôt à la notion d'égalité conçue comme impliquant une identité de traitement. Au contraire, la réalisation d'une véritable égalité entre des collectivités nationales, tout comme entre les individus d'ailleurs, commande parfois un traitement différencié³⁵.

³⁰ *Loi constitutionnelle de 1982, supra* note 27, articles 38 et 42.

³¹ *Charte canadienne des droits et libertés, supra* note 29, article 23.

³² LASELVA, Samuel, *supra* note 9, p. 81.

³³ RUSSELL, Peter H, The Political Purposes of the Canadian Charter of Rights and Freedoms, *Canadian Bar Review* 30, 61 (1983), p. 36.

³⁴ LAFOREST, Guy, *Trudeau et la fin d'un rêve canadien*, Sillery, Éditions du Septentrion, 1992, p. 132.

³⁵ Dans de nombreuses décisions, la Cour suprême du Canada a reconnu que l'égalité, en matière individuelle, n'implique pas nécessairement un traitement identique. Au contraire, un traitement différent peut s'avérer en fait nécessaire pour promouvoir l'égalité et, qu'à l'inverse, un traitement identique peut engendrer de graves inégalités. Voir notamment : *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143; *Weatherall c. Canada (Procureur général)*, [1993] 2 R.C.S. 872; *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, [2000] 1 R.C.S. 3.

Au plan juridique, la conception libérale individualiste des droits et libertés privilégiée dans la Charte résiste fortement à la prise en compte de l'existence de différences entre les communautés dans la mise en œuvre judiciaire des droits et libertés. Cette difficulté s'est surtout fait sentir relativement aux législations linguistiques québécoises. En effet, de nombreuses dispositions de la *Charte de la langue française*³⁶, pilier juridique de la politique linguistique québécoise visant à faire du français la langue de l'État et de la Loi aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires³⁷, ont été déclarées inconstitutionnelles par la Cour suprême du Canada par l'application de certains droits et libertés garantis par la Charte canadienne. Il s'agit de dispositions relatives à l'accès à l'école anglaise au Québec³⁸, à la langue d'affichage et à la publicité commerciales³⁹. Ces décisions judiciaires ont ainsi limité la capacité de légiférer du Québec afin d'assurer l'épanouissement de la langue française dans un environnement linguistique singulièrement difficile⁴⁰.

La Charte canadienne encourage donc l'émergence de valeurs nationales pancanadiennes et communes à tous les citoyens canadiens sans exception et sans sensibilité aux particularités québécoises. Ce désir excessif d'unité visant à faire de la nation canadienne le seul pôle d'identification pour tous les Canadiens a pour effet de saper les fondements mêmes du principe fédératif, soit la recherche constante d'un équilibre entre l'unité, certes nécessaire, mais également la diversité. La Charte a donc écarté le pluralisme national qui justifiait l'adoption d'un régime fédératif au Canada et dont la reconnaissance constituait la condition essentielle à la participation du Québec à l'entente constitutionnelle de 1867. Le choix d'un régime fédératif a précisément pour objectif de permettre la double allégeance chez les citoyens : celle qu'ils développent à l'égard de l'ensemble de la fédération, et celle qu'ils conservent à l'égard de l'entité fédérée.

³⁶ L.R.Q., c. C-11.

³⁷ Cette loi québécoise reconnaît cependant des droits à la minorité anglophone québécoise, notamment celui de faire instruire leurs enfants dans cette langue au Québec dans des établissements financés par les fonds publics, suivant certaines conditions : *ibid.*, article 73.

³⁸ *Procureur général du Québec c. Quebec Association of Protestant School Boards et al.*, [1984] 2 R.C.S. 66; *Solski (Tuteur de) c. P.G. du Québec*, [2005] 1 R.C.S. 201 (la Cour suprême déclare valides les dispositions québécoises contestées, mais en prescrit une interprétation différente); *Nguyen c. Québec (Éducation, Loisir et Sport)*, 2009 CSC 47. En ce qui a trait aux interactions entre la législation linguistique québécoise et la *Charte canadienne des droits et libertés*, voir : BROUILLET, Eugénie, *La Charte de la langue française et la Charte canadienne des droits et libertés : la difficile conciliation des logiques majoritaire et minoritaire*, dans Paquêt, Martin et Marcel Martel (dir.), *Légiférer en matière linguistique*, Québec : Les Presses de l'Université Laval, CEFAN, 2008, p. 359.

³⁹ *Ford c. P.G. du Québec*, [1988] 2 R.C.S. 712.

⁴⁰ Le Québec constitue la seule entité politique majoritairement francophone au sein d'un continent très majoritairement anglophone (Amérique du Nord).

IV. UNE NATION QUÉBÉCOISE DÉÇUE

Entre 1986 et 1992, on assista à l'échec de deux tentatives majeures de modification de la Constitution canadienne, « [...] chacune destinée – en tout ou en partie – à renouveler les rapports entre le Québec et le Canada anglais »⁴¹. Bien que la *Loi constitutionnelle de 1982* s'applique juridiquement au Québec comme à toutes les autres provinces⁴², elle fait face à un grave déficit de légitimité politique : le Québec, l'une des provinces fondatrices de la fédération et le berceau de la culture francophone en Amérique, n'y a jamais consenti, ce qui pose évidemment un problème politique grave et fait planer une menace sur l'unité du Canada.

En mai 1986, le gouvernement du Québec formulait cinq conditions minimales pour adhérer à la *Loi constitutionnelle de 1982* : l'insertion dans la Constitution canadienne d'une clause interprétative reconnaissant que le Québec forme une société distincte au sein du Canada; la garantie d'un rôle accru des autorités provinciales en matière d'immigration; la participation du gouvernement québécois à la nomination des juges de la Cour suprême du Canada; la limitation du « pouvoir de dépenser » du gouvernement fédéral; et la reconnaissance d'un droit de veto au Québec sur la réforme des institutions fédérales et la création de nouvelles provinces. Ces conditions constituaient une réduction considérable des revendications constitutionnelles traditionnelles du Québec. En 1987, les dix premiers ministres provinciaux et le premier ministre fédéral concluaient une entente, l'Accord du Lac Meech, qui entendait donner satisfaction à ces cinq demandes minimales du Québec.

Pour entrer en vigueur, l'Accord du Lac Meech devait être ratifié par les assemblées législatives de toutes les provinces et par le Parlement fédéral. Le défaut de deux assemblées législatives provinciales de procéder à sa ratification (celles de Terre-Neuve et du Manitoba) entraîna l'échec de cette tentative de réforme constitutionnelle.

En 1992, une deuxième tentative de modification formelle de la Constitution voyait le jour : l'Accord de Charlottetown. En regard des cinq conditions minimales émises par le Québec dans le cadre de l'Accord de 1987, le contenu

⁴¹ WOEHLING, José et MORIN, Jacques-Yvan, *Les constitutions du Canada et du Québec du régime français à nos jours*, Tome I, Montréal: Les Éditions Thémis, 1994, p. 543.

⁴² En 1982, la Cour suprême du Canada concluait qu'il n'existe pas de règle (convention constitutionnelle) requérant l'accord du Québec à une modification majeure de la Constitution canadienne comme celle opérée par la *Loi constitutionnelle de 1982* : *Renvoi : Opposition à une résolution pour modifier la Constitution*, [1982] 2 R.C.S. 793. L'accord d'un nombre appréciable de provinces, quelles qu'elles soient, était, selon la Cour suprême, suffisant : *Renvoi : Résolution pour modifier la Constitution*, [1981] 1 R.C.S. 753.

de cette nouvelle entente était grandement dilué. Entre autres, la clause de société distincte contenue dans le projet de 1987 était désormais accompagnée d'autres principes interprétatifs pouvant en annihiler les effets, notamment celui de l'égalité de toutes les provinces. Malgré cela, l'Accord de Charlottetown fut rejeté par voie de référendum par la majorité de la population canadienne : une majorité de l'électorat des provinces anglophones, essentiellement parce qu'il reconnaissait le caractère distinct du Québec, et une majorité des Québécois, parce qu'il représentait trop peu eu égard à leurs revendications constitutionnelles fondamentales.

Le Parti Québécois défait aux élections de 1985 et 1989, revient au pouvoir en 1994. Dès l'année suivante, en 1995, il tient un deuxième référendum sur la souveraineté du Québec. Le résultat : 49,4% des Québécois se prononcent pour, et 50,6% contre.

En réaction à ce résultat serré, le gouvernement fédéral, plutôt que d'ouvrir le dialogue avec le Québec, décide de mettre en œuvre une stratégie visant à empêcher la tenue d'un troisième référendum. La judiciarisation de la question de la sécession du Québec du Canada constituait la pierre angulaire de ce plan. En 1998, le gouvernement fédéral demande à la Cour suprême du Canada de répondre notamment à la question suivante dans le cadre d'une procédure d'avis consultatif : Le Québec peut-il, en vertu de la *Constitution du Canada*, procéder unilatéralement à la sécession du Québec du Canada?

Avant la décision de la Cour suprême du Canada dans le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*⁴³, le droit constitutionnel canadien était complètement silencieux en ce qui a trait à la possibilité pour une province canadienne de faire sécession de la fédération. Seuls certains auteurs de doctrine s'étaient penchés sur cette question. Depuis 1998, l'état du droit constitutionnel canadien relatif à la possibilité d'une province de réaliser sa pleine souveraineté découle de cet avis de la plus haute Cour canadienne.

D'emblée, la Cour affirme qu'elle se limitera à clarifier le cadre juridique à l'intérieur duquel pourra être prise une décision démocratique. À la question posée, portant sur la possibilité pour le Québec de procéder unilatéralement à la sécession, la Cour répond en deux temps : la sécession du Québec est possible dans le cadre du droit constitutionnel canadien : un vote clair d'une majorité de Québécois, en réponse à une question claire relative à la souveraineté, fera naître une obligation constitutionnelle de négocier, pour le Québec et le Canada, un amendement constitutionnel relatif à la sécession, ainsi que les modalités d'une telle sécession. En cas d'échec dans les négociations, la sécession est possible en marge de la Constitution canadienne par une décision unilatérale s'appuyant sur

⁴³ [1998] 2 R.C.S. 217.

la reconnaissance de la communauté internationale. En d'autres termes, le Québec peut accéder à son indépendance en marge de la Constitution canadienne par une déclaration unilatérale d'indépendance sous l'égide de la communauté internationale, à la condition d'avoir préalablement tenté de négocier de bonne foi avec le Canada la sécession. Il ne s'agit donc pas d'un droit spécifique, ni en droit constitutionnel canadien, ni en droit international, mais bien d'une possibilité fondée sur le principe d'effectivité.

V. CONCLUSION - QUEL AVENIR POUR LA NATION QUÉBÉCOISE?

Les conclusions qui peuvent être tirées de l'échec des tentatives de modification formelle de la Constitution canadienne de 1987 et 1992 sont de deux ordres. Dans un premier temps, au niveau procédural, il semble clair que la Constitution canadienne est enfermée dans une « camisole de force »⁴⁴, en raison du caractère assez rigide des procédures d'amendement. Pour le Québec, cette quasi-impossibilité de recourir aux procédures d'amendement afin de modifier la Constitution canadienne ne peut qu'avoir des effets négatifs. En effet, compte tenu de la tendance centralisatrice qu'insuffle la jurisprudence de la Cour suprême du Canada à la fédération canadienne, une absence de modification formelle à la Constitution canadienne n'équivaut pas simplement au *statu quo*, mais bien plutôt à une diminution progressive et continue de ses pouvoirs.

Dans un deuxième temps, derrière ces difficultés procédurales se cache un obstacle beaucoup plus important, beaucoup plus profond : l'affrontement entre deux visions de la fédération canadienne, entre deux conceptions relativement à la voie d'évolution qu'elle devrait emprunter. De façon générale, les provinces majoritairement anglophones considèrent le principe d'égalité des provinces comme un principe intouchable, avec lequel ne peut être concilié tout concept tournant autour d'une reconnaissance du Québec comme nation ou d'un quelconque statut particulier en sa faveur. Tout pouvoir consenti au Québec devrait alors être accordé à toutes les provinces.

⁴⁴ BRUN, Henri, TREMBLAY, Guy, BROUILLET, Eugénie, *Droit constitutionnel*, 5^e édition, Cowansville: Éditions Yvon Blais, 2008, p. 247. Les possibilités d'en arriver dans le futur à modifier de façon significative la Constitution canadienne sont en effet très minces. Outre le caractère assez rigide des procédures d'amendement complexes elles-mêmes, l'entente intervenue entre les premiers ministres provinciaux et fédéral en 1987 à l'effet de traiter l'Accord du Lac Meech comme un tout indivisible, donc sujet au consentement unanime des provinces, pourrait créer un précédent pour les tentatives de réforme constitutionnelle ultérieure présentant une certaine ampleur. Un autre précédent réduisant les possibilités de réaliser avec succès des amendements constitutionnels importants pourrait avoir également été créé dans le cadre de l'Accord de Charlottetown, soit celui de requérir préalablement à cette fin l'approbation de l'électorat canadien par voie de référendum.

Le problème vient du fait que les provinces majoritairement anglophones ne désirent précisément pas de modifications constitutionnelles qui auraient pour effet de diminuer de façon significative les pouvoirs de l'ordre de gouvernement central. L'essence de leurs revendications constitutionnelles consiste plutôt à augmenter leur participation à ce niveau de décision (par exemple, par le biais d'un Sénat renforcé). Ayant développé une forte identité canadienne commune, il est tout à fait légitime de leur part de désirer confier au Parlement fédéral des pouvoirs législatifs de plus en plus importants⁴⁵.

Le Québec, de façon opposée, désire depuis plusieurs décennies une décentralisation des pouvoirs au sein de la fédération canadienne, du moins en sa faveur si les autres provinces n'en veulent pas, afin de pouvoir assurer la pérennité de son identité culturelle distincte au sein du Canada et dans l'ordre international. Ainsi, ce qui serait théoriquement et pratiquement tout à fait possible dans le cadre d'un régime fédératif, soit la pratique d'un fédéralisme asymétrique (qui rencontrerait les désirs opposés des Canadiens anglais pour une plus grande centralisation et des Québécois en faveur d'une plus grande décentralisation), se heurte à cette logique abstraite de l'égalité formelle qu'entretiennent les provinces majoritairement anglophones.

Ce faisant, les possibilités réelles d'en venir un jour à des amendements constitutionnels de nature à restaurer un certain équilibre fédératif au Canada sont minces, en raison particulièrement de cette asymétrie identitaire fort présente aujourd'hui au sein de la population canadienne. Comme l'écrivait Kenneth McRoberts : « De nos jours, la plupart des anglophones perçoivent le Canada comme leur nation et Ottawa comme le siège du gouvernement national, tandis que la plupart des francophones, du moins au Québec, ont remplacé le concept de la nation *canadienne* par leur attachement à une nation explicitement québécoise, représentée par le gouvernement du Québec »⁴⁶.

Bref, il n'existe, du moins pour l'instant, aucune proposition constitutionnelle ni du côté du gouvernement fédéral, ni du côté des gouvernements des autres provinces, visant à relancer le débat sur le statut et les pouvoirs consti-

⁴⁵ Le professeur Will Kymlicka s'exprimait comme suit : « English-speaking Canadians have a deep desire to act as a nation, which they can do only through the federal government; they also have come to define their national identity in terms of certain values, standards, and entitlements that can be upheld from sea to sea only through federal intervention in areas of provincial jurisdiction. In short, the only way for English-speaking Canadians to express their national identity is to undermine the provincial autonomy that has made it possible for Quebecers to express their national identity » : KYMLICKA, Will, *Finding Our Way*, Toronto: Oxford University Press, 1998, p. 166.

⁴⁶ McROBERTS, Kenneth, Les modèles asymétriques au Canada et en Espagne, dans Gagnon, Alain-G. (dir), *Le fédéralisme canadien contemporain. Fondements, traditions, institutions*, Montréal: Les Presses de l'Université de Montréal, 2006, p. 507.

tutionnels du Québec. Les quelques initiatives qui ont été entreprises depuis quelques années relativement à ces questions souffrent d'une précarité constitutionnelle absolue. L'adoption en 2006, par la Chambre des communes (chambre basse fédérale), d'une motion reconnaissant l'existence de la nation québécoise ne peut constituer pour les tribunaux un incitatif à interpréter la Constitution canadienne à la lumière de cette donne. Une motion ne produit aucun effet juridique à l'extérieur de la Chambre⁴⁷. Il en va de même de la résolution reconnaissant le Québec comme société distincte adoptée par la Chambre des communes en 1995, qui n'a d'ailleurs jamais été utilisée par les tribunaux⁴⁸. L'adoption d'une loi ayant pour effet d'accorder un droit de veto au Québec (comme d'ailleurs aux autres « régions » canadiennes) sur les modifications apportées aux institutions fédérales⁴⁹, peut être modifiée par le Parlement fédéral suivant sa seule et libre volonté. Ces deux initiatives ne peuvent aucunement constituer des indices d'une quelconque volonté politique du gouvernement fédéral de relancer sérieusement les pourparlers constitutionnels avec le Québec.

À moins d'une reconnaissance formelle du caractère multinational de la fédération canadienne et de l'instauration d'une asymétrie institutionnelle, un certain nombre de Québécois continueront d'envisager la sécession du Canada comme une voie potentielle pour l'autodétermination de la nation québécoise.

VI. BIBLIOGRAPHIE

BROUILLET, Eugénie, La dilution du principe fédératif et la jurisprudence de la Cour suprême du Canada, *Les Cahiers de Droit*, 45 (2004), pp. 7-67.

-*La négation de la nation. L'identité culturelle québécoise et le fédéralisme canadien*, Québec: Éditions du Septentrion, coll. Cahiers des Amériques, 2005.

-The Federal Principle and the 2005 Balance of Powers in Canada, *Supreme Court Law Review* (2d), 34 (2006), p. 307.

-*La Charte de la langue française et la Charte canadienne des droits et libertés: la difficile conciliation des logiques majoritaire et minoritaire*, dans Paquêt, Martin et Marcel Martel (dir.), *Légiférer en matière linguistique*, Québec: Les Presses de l'Université Laval, CEFAN, 2008.

⁴⁷ Le libellé est le suivant : « Que cette Chambre reconnaisse que les Québécois forment une nation au sein d'un Canada uni ». Motion adoptée le 27 novembre 2006.

⁴⁸ Cette résolution reconnaît que le Québec forme au sein du Canada une société distincte qui comprend notamment une majorité d'expression française, une culture qui est unique et une tradition de droit civil. Par cette résolution, adoptée le 11 décembre 1995, la Chambre et le gouvernement fédéral s'engagent à se laisser guider par cette réalité.

⁴⁹ *Loi concernant les modifications constitutionnelles*, L.C. 1996, c. 1.

BROUILLET, Eugénie, TANGUAY, Yves, La légitimité de l'arbitrage constitutionnel en régime fédératif multinational. Le cas de la Cour suprême du Canada, dans Seymour, Michel (dir.), *Le fédéralisme multinational en perspective : un modèle viable?*, Actes de colloque international, Montréal, 25-27 septembre 2009 (à paraître). Résumé paru à titre de «Working Paper» par l'Institute of Intergovernmental Relations, Queen's University, [en ligne: <http://www.queensu.ca/iigr/working/SCC/SCCpapers.html>].

BRUN, Henri, L'évolution récente de quelques principes généraux régissant le partage des compétences entre le fédéral et les provinces, dans *Congrès annuel du Barreau du Québec (1992)*, Québec, 11-13 juin 1992, Service de la formation permanente du Barreau du Québec, 1992.

BRUN, Henri, TREMBLAY, Guy, BROUILLET, Eugénie, *Droit constitutionnel*, 5^e édition, Cowansville: Éditions Yvon Blais, 2008.

BRUN, Henri, CHEVRIER, Marc, LABEAU, Pierre-Christian, *Évolution de la jurisprudence fédérative de la Cour suprême du Canada 1978-1990*, Québec: Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, ministère du Conseil exécutif, 1991.

COOK, Ramsay, *Canada and the French-Canadian Question*, Toronto: Macmillan of Canada, 1966.

DELPÉRÉE, Francis et Marc VERDUSSEN, L'égalité, mesure du fédéralisme, dans Gaudreault-Desbiens, Jean-François et Gélinas, Fabien (dir.), *Le fédéralisme dans tous ses états. Gouvernance, identité et méthodologie*, Cowansville: Éditions Yvon Blais, 2005.

FRÉMONT, Jacques, La face cachée de l'évolution contemporaine du fédéralisme canadien, dans Beaudoin, G.-A. et Magnet, J.E. et autres, *Le fédéralisme de demain : réformes essentielles*, Montréal: Wilson & Lafleur, 1998.

FRIEDRICH, Carl J., *Tendances du fédéralisme en théorie et en pratique*, Londres: Frederick A. Prueger Publishers, 1971.

KYMLICKA, Will, *Finding Our Way*, Toronto: Oxford University Press, 1998.

LAFOREST, Guy, *Trudeau et la fin d'un rêve canadien*, Sillery: Éditions du Septentrion, 1992.

-La Charte canadienne des droits et libertés au Québec : nationaliste, injuste et illégitime, dans Rocher, François (dir.), *Bilan québécois du fédéralisme canadien*, Montréal: VLB Éditeur, 1992.

LECLAIR, Jean, The Supreme Court of Canada's Understanding of Federalism : Efficiency at the Expense of Diversity, *Queen's L.J.*, 28 (2003), p. 411.

LASELVA, Samuel, *The Moral Foundations of Canadian Federalism*, Montréal et Kingston: McGill-Queen's University Press, 1996.

- LOUNGNARATH, Vilaysoun, Le rôle du pouvoir judiciaire dans la structuration politico-juridique de la fédération canadienne, *R. du B.*, 57 (1997), p. 1103.
- LYSYK, K.M., Reshaping Canadian Federalism, *U.B.L.R.* 1 (1979).
- McROBERTS, Kenneth, Les modèles asymétriques au Canada et en Espagne, dans Gagnon, Alain-G. (dir.), *Le fédéralisme canadien contemporain. Fondements, traditions, institutions*, Montréal: Les Presses de l'Université de Montréal, 2006.
- OTIS, Ghislain, La justice constitutionnelle au Canada à l'approche de l'an 2000 : uniformisation ou construction plurielle du droit?, *Ottawa Law Review*, 27 (1995-96), p. 261.
- QUÉBEC, *Positions du Québec dans les domaines constitutionnel et intergouvernemental : 1936-2001*, Québec, Ministère du Conseil exécutif, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, 2001.
- RUSSELL, Peter H, The Political Purposes of the Canadian Charter of Rights and Freedoms, *Canadian Bar Review* 30, 61 (1983), p. 36.
- SEYMOUR, Michel, *La nation en question*, Montréal, Éditions de l'Hexagone, 1999.
- SILVER, A.I., *The French-Canadian Idea of Confederation 1864-1900*, 2e éd., Toronto: University of Toronto Press, 1997.
- TRENT, J.E., Les origines du fédéralisme sont ses principes : le cas du Canada, dans Destatte, P. (dir.), *L'idée fédéraliste dans les États-Nations*, Bruxelles: Presses universitaires européennes, 1999.
- WEILER, Paul C., The Supreme Court and the Law of Canadian Federalism, *University of Toronto Law Journal*, 23 (1973), p. 307.
- WOEHLING, José, Le principe d'égalité, le système fédéral canadien et le caractère distinct du Québec, dans Patenaude, Pierre (dir.), *Québec-Communauté française de Belgique : autonomie et spécificité dans le cadre d'un système fédéral*, Montréal: Éditions Wilson & Lafleur, 1992.
- WOEHLING, José et MORIN, Jacques-Yvan, *Les constitutions du Canada et du Québec du régime français à nos jours*, Tome I, Montréal: Les Éditions Thémis, 1994.